

STATUTS

C.F.E.B. – SISLEY

Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 d'euros

Siège social : 3, avenue de Friedland – 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 722 003 464

(ci-après la « Société »)

Mis à jour le 30 juin 2025

Certifiés conformes par le Président

PH dU

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER – FORME

La société à responsabilité limitée « CREATION FRANCAISE ESTHETIQUE BEAUTE – C.F.E.B. » constituée suivant acte du 15 décembre 1971, a été transformée en société anonyme par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'Assemblée Extraordinaire des associés en date du 6 mai 1974.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 novembre 2010, en application des dispositions de l'article L. 227-3 du code de commerce, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, concernant les sociétés par actions simplifiées, ainsi qu'aux présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant (i) à la fabrication, l'achat, la vente, l'importation ou l'exportation de tous produits de parfumerie et assimilés, produits de beauté et cosmétique, produits et accessoires pour la coiffure (ii) à la réalisation de prestations de soins de beauté et prestations annexes ou assimilées (iii) à la fabrication, l'achat, la vente, l'importation ou l'exportation de compléments alimentaires ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, institut et soins de beauté, boutiques, usines, ateliers se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- la production et la revente d'électricité ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

« C.F.E.B. – SISLEY »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'indication du capital.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 8^e, 3 avenue de Friedland, à compter du 16 janvier 2017.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe, par simple décision du Directoire qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Directoire, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société qui a pris cours le 20 janvier 1972 n'est pas modifiée, elle expirera donc le 19 janvier 2047 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de sa constitution sous forme de société à responsabilité limitée, et en suite d'augmentation de capital décidées le 15 février 1973 et le 6 mai 1974, les apports se sont élevés à 600.000 Francs en numéraire.

Suivant décision collective des associés en date du 6 mai 1974, le capital a été réduit à 200.000 Francs par imputation de pertes et amortissement de frais de premier établissement.

Suivant décision collective des associés en date du 6 mai 1974 des apports en numéraire ont été effectués pour un montant total de 300.000 Francs.

A la suite d'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 6 novembre 1974, il a été apporté en numéraire une somme de 600.000 Francs.

A la suite d'une augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration du 30 juin 1975, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour, il a été apporté en numéraire une somme de 1.650.000 Francs.

A la suite d'une augmentation en capital décidée par le Conseil d'Administration du 16 novembre 1976, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée du 30 juin 1975, il a été apporté en numéraire une somme de 750.000 Francs.

A la suite de deux augmentations de capital successives décidées par le Conseil d'Administration les 17 juin 1977 et 17 janvier 1979 en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 1977, il a été apporté en numéraire une somme de 2.500.000 Francs.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 1979 le capital a été réduit de un million de francs par amortissement d'une partie des pertes.

A la suite d'une augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration du 25 octobre 1979 statuant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 1979, il a été apporté en numéraire une somme d'un million de francs.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 28 juin 2001, le capital social a été augmenté de 559.570 Francs par incorporation partielle de la réserve réglementée des plus-values à long terme.

A la suite de l'augmentation en capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 28 juin 2001, le capital social a été converti en Euros.

Le 27 juin 2007, une réduction de capital social de 96.166,67 Euros consécutive à l'annulation de 5.770 actions de la société est intervenue sur décision du Conseil d'Administration du 25 juin 2007 en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juin 2007.

A la suite de cette réduction, le capital social a été augmenté le 27 juin 2007 de 96.166,67 Euros par incorporation à due concurrence du poste report à nouveau, sur décision du Conseil d'Administration du 25 juin 2007 en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juin 2007.

Le capital social a été augmenté le 31 janvier 2011 de 15.028,581 € par incorporation à due concurrence de réserves disponibles et création de 815 actions, sur décision du Directoire en date du 31 janvier 2011, puis réduit à cette même date de 15.028,581 € par réduction corrélative du nominal de chaque action et virement à un compte de réserve indisponible ne pouvant être utilisé qu'à l'apurement de pertes éventuelles ou être incorporé au capital social.

Le capital social a été augmenté en numéraire le 4 juillet 2011 de 21.836,68 €, par voie d'émission de 1.202 actions, puis réduit à cette même date de 21.836,68 € par réduction corrélative du nominal de chaque action et virement à un compte de réserve indisponible ne pouvant être utilisé qu'à l'apurement de pertes éventuelles ou être incorporé au capital social.

Le capital social a été augmenté en numéraire le 26 décembre 2011 de 28.748,20 €, par voie d'émission de 1.617 actions, puis réduit à cette même date de 28.748,20 € par réduction corrélative du nominal de chaque action et virement à un compte de réserve indisponible ne pouvant qu'être utilisé à l'apurement de pertes éventuelles ou qu'être incorporé au capital social.

A la suite de la fusion absorption de la société GEORGE V PARTICIPATIONS par la société SISLEY par décision de l'Assemblée Générale des associés du 2 septembre 2013, le capital social a été augmenté de 323.361,68 euros par voie d'émission de 18.711 actions, puis réduit de 302.969,03 euros à la suite de l'annulation des 17.531 actions SISLEY détenues par la société GEORGE V PARTICIPATIONS portant le capital social de 1.000.000 euros à 1.020.392,64 euros.

Lors de cette même Assemblée Générale, le capital social a été réduit de 20.392,64 euros par réduction corrélative du nominal de chaque action et virement à un compte de réserve indisponible ne pouvant qu'être utilisé à l'apurement de pertes éventuelles ou qu'être incorporé au capital social, portant ainsi le capital de 1.020.392,64 euros à 1.000.000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 d'Euros. Il est divisé en 59.044 actions.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. L'Assemblée Générale est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Directoire, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales.

8.2. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

8.3. Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

8.4. La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation des bénéfices ou réserves doivent être libérées dans leur totalité.

8.5. Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et s'il y a lieu, de la totalité de la prime; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

8.6. L'Assemblée Générale des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – FORME – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

9.2. Inscription des actions

9.2.1. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « Registre des Mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

9.2.2. La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

9.3. Cession des actions

9.3.1. Définitions

Dans le présent article :

- Le terme « **titres** » désigne toute valeur mobilière représentative, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social ou des droits de vote d'une société ou donnant droit ou pouvant donner droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou des droits de vote aux Assemblées de la Société, ainsi que tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ;

- Le terme « **cession** » désigne toute transmission de titres, en nue-propiété ou en usufruit, à titre onéreux ou gratuit, ou par décès, par tous associés à tous cessionnaires, à quelque titre et sous quelque mode ou forme que ce soit, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par voie de vente, donation, succession, liquidation de régime matrimonial, apport, échange, fusion, scission ;
- Le terme « **cedant** » désigne tout associé projetant de procéder à une cession ;
- Le terme « **cessionnaire** » toute personne projetant d'acquérir des titres ;
- Le terme « **Contrôle** » a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I du code de commerce.
- Le terme « **Tiers** » désigne toute personne qui n'a pas la qualité d'associé de la Société.

9.3.2. Inaliénabilité temporaire

Les titres des associés autres que ceux détenus par Madame Isabelle d'Ornano seront inaliénables sous quelque mode que ce soit pendant une durée de dix (10) ans à compter du 4 novembre 2010 (date de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée). Pendant ce délai de dix (10) ans, lesdits titres ne pourront faire l'objet d'un nantissement, privilège, gage ou d'une sûreté quelconque.

Cette inaliénabilité ne s'appliquera pas aux situations suivantes :

- cessions libres visées au 9.3.3 ci-dessous, sous réserve alors que les cessionnaires poursuivent l'engagement d'inaliénabilité prévu au présent article pour la durée restant à courir de cet engagement ;
- cessions visées au 9.3.6 ci-dessous.

En outre, l'inaliénabilité pourra être levée ou réduite par décision préalable expresse :

(i) de Madame Isabelle d'Ornano,

ou encore

(iii) de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

9.3.3. Cessions libres

Les cessions suivantes s'effectuent librement :

(i) cession entre associés ou à un descendant en ligne directe de Monsieur Hubert d'Ornano ou au bénéfice de personnes ayant fait l'objet d'une adoption plénière au sens des dispositions du code civil par un descendant en ligne directe de Monsieur Hubert d'Ornano ;

(ii) cession d'usufruit au conjoint d'un associé ;

(iii) cession au profit d'une société dont le capital est détenu en totalité par un ou des associés et/ou par des descendants en ligne directe de Monsieur Hubert d'Ornano et/ou par des personnes ayant fait l'objet d'une adoption plénière au sens des dispositions du code civil par un descendant en ligne directe de Monsieur Hubert d'Ornano ainsi que, le cas échéant, par les conjoints de ces personnes, sous réserve que lesdits conjoints ne détiennent pas alors en pleine ou en nue-propiété plus de 1% du capital de ladite société (ci-après la « **Société Familiale** »), sous réserve que la Société Familiale ait justifié au Président l'introduction préalable dans ses statuts d'une clause d'inaliénabilité temporaire

de ses titres d'une durée au moins égale à dix (10) ans laquelle pourra toutefois prévoir une dérogation à son application :

- a) en cas de cession des titres de la Société Familiale à un descendant en ligne directe de Monsieur Hubert d'Ornano ou à une personne ayant fait l'objet d'une adoption plénière au sens des dispositions du code civil par un descendant en ligne directe de Monsieur Hubert d'Ornano ;
- b) en cas de cession de l'usufruit des titres de la Société Familiale par un associé de ladite société à son conjoint, sous réserve que l'usufruitier ne dispose du droit de vote que pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ;
- c) en cas de cession de la pleine ou de la nue-propriété par un associé de ladite société à son conjoint de titres de la Société Familiale, sous réserve que, du fait de cette cession, ledit conjoint ne détienne pas plus de 1% du capital de cette société ;
- d) en cas de cession à un associé de la Société ;
- e) dans les hypothèses où la clause d'inaliénabilité ne s'applique pas conformément à l'article 9.3.6 ci-dessous.

Par ailleurs, les statuts de la Société Familiale pourront prévoir :

- que la clause d'inaliénabilité portant sur ses titres pourra être levée par Madame Isabelle d'Ornano;
- que l'inaliénabilité des titres de la Société Familiale prendra fin en même temps que celle prévue dans les statuts de la société CFEB SISLEY.

9.3.4. Cessions directes de titres soumises à l'exercice d'un droit de préemption.

9.3.4.1. Dès lors que l'inaliénabilité visée au 9.3.2 ci-dessus prendra fin ou qu'elle aura été levée par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des droits de vote attachés aux actions composant le capital social , toute cession directe de titres de la Société autre que celles visées au 9.3.3 ci-dessus est soumise aux dispositions du présent article, ainsi qu'aux dispositions du pacte signé par les associés de la Société en date du XX juin 2018.

9.3.4.2. Tout projet de cession entrant dans le champ d'application du 9.3.4.1 est notifié par le cédant à la Société et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert ou la valorisation proposée.

9.3.4.3. Chacun des autres associés disposera alors d'un délai de cent vingt (120) jours à compter de la réception de cette notification pour exercer son droit de préemption sur les titres dont la cession est envisagée, en indiquant son accord ou son désaccord sur le prix offert ou la valorisation proposée.

L'exercice du droit de préemption devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au cédant et à la Société, dans le délai de cent vingt (120) indiqué au 9.3.4.3 ci-dessus.

9.3.4.4. Le droit de préemption de chaque associé s'exercera (dans la limite de sa demande), (i) à titre irréductible, au prorata de sa participation par rapport au nombre total de titres de la Société détenues par l'ensemble des associés exerçant leur droit de préemption à titre irréductible, et, (ii) à titre réductible, pour le reliquat des titres disponibles qui n'auraient pas fait l'objet de l'exercice des droits de préemption à titre irréductible, au prorata de sa participation par rapport au nombre total

de titres de la Société détenues par l'ensemble des associés exerçant leur droit de préemption à titre réductible.

9.3.4.5. Au cas où à l'expiration du délai imparti de cent vingt (120) jours, l'exercice des droits de préemption des Associés ne porterait pas sur la totalité des titres devant être cédés, la Société pourra alors elle-même procéder au rachat des titres non préemptés en vue d'une réduction de capital ; le consentement du cédant à ce rachat n'étant requis qu'en cas de cession à titre onéreux et si, dans cette situation, compte tenu de la législation applicable et en particulier des régimes d'option en vigueur, notamment pour tout prélèvement libératoire, la fiscalité applicable à ce rachat aboutit à une imposition plus élevée que celle résultant d'une cession desdits titres à un autre Associé ou à un tiers. Pour notifier sa décision de procéder audit rachat, la société disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'expiration du délai imparti aux Associés pour exercer leur droit de préemption comme il est dit à l'article 9.3.4.3 ci-dessus.

9.3.4.6. Dans le cas où à l'expiration des délais visés au 9.3.4.5 ci-dessus, l'exercice des droits de préemption ne porterait pas sur la totalité des titres devant être cédés, il pourra être procédé à la cession de la totalité desdits titres par le cédant au cessionnaire concerné aux conditions du projet notifié.

Une nouvelle procédure de notification devra toutefois être mise en œuvre si la cession n'est pas alors effectivement intervenue dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

9.3.4.7. Le droit de préemption s'exercera aux conditions prévues dans le projet de cession notifié par le cédant, sauf désaccord des parties sur le prix ou la valorisation proposée pour les titres.

9.3.4.8. A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession ou la valorisation des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

9.3.4.9. La cession des titres devra être réalisée et le prix de cession intégralement payé dans les dix (10) jours à compter de la date à laquelle le droit de préemption aura été exercé sur la totalité des titres visés dans le projet de cession ou, au plus tard, de la date d'expiration des délais visés au 9.3.4.5 ci-dessus. Toutefois, en cas d'intervention de l'expert visé au 9.3.4.8 ci-dessus, le délai de dix (10) jours partira de la date à laquelle l'expert aura remis son rapport à chacune des parties.

9.3.4.10. Le ou les associés préemptant pourront se substituer pour l'exercice de leur droit de préemption toute personne (physique ou morale) de leur choix, sous réserve de se porter garant solidaire de la bonne exécution dudit droit de préemption par leur substitué. En pareille hypothèse, le ou les associés cédants s'engagent par avance à agréer en tant que de besoin ledit substitué en qualité de nouvel associé de la Société.

9.3.5. Cessions indirectes de titres soumises à l'exercice d'un droit de préemption

9.3.5.1. Tout changement dans la répartition du capital de la Société Familiale ayant pour effet de lui faire perdre sa qualification de Société Familiale, (le « **Changement d'associé** ») sous quelque mode que ce soit et par tout moyen, à titre onéreux ou gratuit, pourra entraîner le rachat forcé de la totalité des titres de CFEB SISLEY détenus par la Société Familiale.

9.3.5.2. Afin de garantir l'efficacité des dispositions du présent article 9.3.5, toute Société Familiale s'engage, à première demande du Président, à attester à tout moment de la liste à jour de ses

associés avec la répartition entre eux du capital et des droits de vote et, en cas de demande dudit Président, à ce que cette attestation soit accompagnée de celle d'un avocat ou d'un officier ministériel inscrit dans le pays du siège social de la Société Familiale.

9.3.5.3. Tout projet de Changement d'associé devra être notifié par l'auteur du Changement d'associé (l' « **Auteur du Changement** ») par lettre recommandée AR au Président, lequel devra alors en informer chacun des associés de CFEB SISLEY dans les meilleurs délais également par lettre recommandée AR.

9.3.5.4. Pour être valable, cette notification devra indiquer l'identité du futur nouvel associé et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de la personne la contrôlant en dernier ressort, le nombre de titres de la Société Familiale dont le transfert est projeté, le nombre total des titres constituant le capital social de la Société Familiale, les derniers comptes annuels arrêtés de la Société Familiale, le prix ou la valeur unitaire retenue pour les titres de la Société Familiale dans le cadre du Changement d'associé ainsi que la valeur retenue pour les titres de CFEB SISLEY détenus par la Société Familiale.

9.3.5.5. Les associés de CFEB SISLEY disposeront alors d'un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date de réception de la notification faite par l'Auteur du Changement comme indiqué au 9.3.5.3 ci-dessus pour notifier à la Société Familiale par lettre recommandée avec AR leur décision d'acquiescer les titres de CFEB SISLEY détenus par la Société Familiale à un prix ou une valeur correspondant à celui (celle) notifié(e) par l'Auteur du Changement ou leur désaccord sur ce prix ou cette valeur, ci-après « **l'Offre de Rachat** ».

9.3.5.6. Les dispositions des articles 9.3.4.4, 9.3.4.5 et 9.3.4.6 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* dans cette situation.

9.3.5.7. En cas de notification des associés de CFEB SISLEY dans les conditions prévues à l'article 9.3.5.5 ci-dessus portant sur la totalité des titres de CFEB SISLEY détenus par la Société Familiale, l'Auteur du Changement pourra dans les dix (10) jours de la réception de cette notification, notifier au Président par lettre recommandée AR sa renonciation au projet de Changement d'associé. A défaut d'une telle renonciation, l'Auteur du Changement sera réputé vouloir poursuivre la réalisation du Changement d'associé.

9.3.5.8. A défaut d'accord entre les parties sur le prix ou la valeur des titres de CFEB SISLEY correspondant à celui (celle) notifié(e) par l'Auteur du Changement, ceux-ci seront déterminés par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Celui-ci devra rendre son rapport dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de sa nomination.

9.3.5.9. Au cas où à l'expiration du délai de cent vingt (120) jours visé au 9.3.5.5 ci-dessus, un ou plusieurs associés de CFEB SISLEY n'auraient pas notifié à l'Auteur du Changement une Offre de Rachat portant sur la totalité des titres de CFEB SISLEY détenus par la Société Familiale, le Changement d'associé pourra alors être valablement réalisé. A défaut que cette réalisation intervienne dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de cent vingt (120) jours susvisé et qu'il en soit justifié par l'Auteur du Changement au Président, la notification du projet de Changement d'associé devra être réinitiée.

9.3.5.10. En cas d'exercice du droit de rachat des titres de CFEB SISLEY détenus par la Société Familiale, la cession desdits titres devra être régularisée dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date à laquelle l'accord des parties sur le nombre de titres concernés par le rachat et

sur leur prix de cession sera intervenu ou en cas d'intervention de l'expert prévu à l'article 1843-4 du code civil à compter de la date à laquelle celui-ci aura notifié son rapport à chacune des parties.

9.3.5.11. Le prix de cession devra être intégralement payé à cette date de régularisation.

9.3.5.12. En cas de réalisation d'un Changement d'associé qui n'aurait pas été préalablement notifié et dont les associés de CFEB SISLEY viendraient à avoir connaissance par quelque moyen que ce soit, ces derniers pourront alors à tout moment et sans limitation de temps notifier à la Société Familiale une Offre de Rachat portant sur la totalité des titres de CFEB SISLEY détenus par la Société Familiale concernée. Il sera fait application dans cette situation des dispositions des articles 9.3.5.8 à 9.3.5.11 (inclus) ci-dessus qui s'appliqueront *mutatis mutandis*, étant précisé que le prix de cession devra être déterminé en fonction du prix ou de la valeur des titres de CFEB SISLEY retenu(e) lors du Changement d'associé à la date à laquelle le projet de Changement d'associé aurait dû être notifié, sauf si cette valeur s'avérait supérieure à la valeur desdits titres à la date de notification de l'Offre de Rachat, auquel cas c'est cette dernière valeur qui serait alors retenue, en particulier en cas d'intervention de l'expert prévu à l'article 1843-4 du code civil.

9.3.5.13. Les dispositions de l'article 9.3.5.12 ci-dessus s'appliqueront également en cas de violation de la clause statutaire d'inaliénabilité temporaire de la Société Familiale visée au 9.3.3 (iii).

9.3.6. Situations spécifiques.

9.3.6.1. Droit de sortie conjointe

9.3.6.1.1. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés (le "**cédant**") auraient reçu d'un Tiers (le "**cessionnaire**") une offre portant sur la cession du Contrôle de la Société, ne constituant pas un cas de cession libre, le cédant s'engage à permettre aux autres associés (les "**Bénéficiaires**") d'exercer un droit de sortie conjointe conformément au présent article 9.3.6.1.

9.3.6.1.2. Le cédant notifiera la cession du Contrôle projeté au Président, en indiquant (i) l'identité du cessionnaire et, s'il y a lieu, l'identité de la personne qui détient le Contrôle du cessionnaire, (ii) le nombre de titres dont la cession est envisagée (les "**titres cédés**"), (iii) le prix et les autres conditions financières de la cession et (iv) une description de l'opération aux termes de laquelle la cession serait réalisée (la "**Notification de cession du Contrôle**").

9.3.6.1.3. La Notification de cession du Contrôle vaut engagement irrévocable du cédant de faire acquérir par le cessionnaire, ou d'acquérir lui-même, les titres des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de sortie conjointe dans les mêmes termes et conditions que ceux acceptés par le cédant (y compris les éventuels engagements de garantie de passif).

9.3.6.1.4. Au plus tard dans les cinq (5) jours de la réception de la Notification de cession du Contrôle, le Président en transmettra copie aux Bénéficiaires en leur précisant qu'ils disposent :

a) soit d'un délai maximum de cent vingt (120) jours pour notifier par écrit au cédant et à la Société l'exercice de leur droit de préemption dans les conditions prévues à l'article 9.3.4 ci-dessus, étant toutefois précisé que la préemption devra alors être effectuée aux conditions notifiées, sans possibilité de recours à l'expertise visée au 9.3.4.8 ci-dessus.

b) soit d'un délai maximum de cent trente-cinq (135) jours pour notifier par écrit au cédant et à la Société s'ils entendent exercer leur droit de sortie conjointe aux conditions notifiées par le cédant,

notamment en ce qui concerne le délai de réalisation de la cession, le prix ou la valorisation proposé par le Tiers concerné et les éventuelles garanties données ;

9.3.6.1.5. Chaque Bénéficiaire ne pourra exercer son droit de sortie conjointe que pour la totalité des titres qu'il détient.

9.3.6.1.6. Tout Bénéficiaire n'ayant pas adressé de réponse dans le délai de cent trente-cinq (135) jours visé au 9.3.6.1.4 b) ci-dessus sera considéré comme ayant renoncé à exercer son droit de sortie conjointe.

9.3.6.1.7. Dans le cas où dans le délai de cent trente-cinq (135) jours visé au 9.3.6.1.4 a) ci-dessus, un ou plusieurs Bénéficiaires aura (auront) valablement notifié sa (leur) décision de participer à la cession projetée, et où le nombre des titres proposés à la cession excéderait alors le nombre de titres que le Tiers ou le ou les associés ayant valablement préempté se seront engagés à acquérir, chacun des Bénéficiaires ayant décidé de participer à la cession pourra alors, en cas de refus dudit Tiers ou desdits associés ayant valablement préempté d'acquérir les titres excédentaires, procéder à la cession audit Tiers, ou au(x)dit(s) associés ayant valablement préempté, d'une quotité de titres déterminée par application au nombre de titres que le Tiers, ou le ou lesdits associés ayant valablement préempté se seront engagés à acquérir, du rapport existant entre (au numérateur) le nombre de titres qu'il détient et (au dénominateur) le nombre de titres détenus par l'ensemble des associés désirant céder leurs titres.

9.3.6.1.8. Au cas où plusieurs Bénéficiaires auraient décidé d'exercer leur droit de préemption et où le nombre de titres ainsi préemptés excéderait le nombre de titres proposés à la cession, il sera fait application des dispositions du 9.3.4.4 ci-dessus.

9.3.6.1.9. En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des titres cédés, à défaut de paiement intégral du prix de cession des titres préemptés dans le délai prévu au 9.3.4.9 ci-dessus, sans que ce défaut de paiement soit dû au refus de remise des ordres de mouvement correspondant aux titres concernés, la cession initialement projetée pourra alors être valablement réalisée.

9.3.6.1.10. Le ou les associés cédants ne pourront pas valablement céder leurs titres au Tiers concerné à défaut d'avoir préalablement respecté le droit de préemption ou de sortie conjointe des autres associés.

9.3.6.1.11. Dans l'hypothèse où le projet de cession du Contrôle de la Société ne consiste pas en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, le cédant devra mentionner dans la Notification de cession du Contrôle une évaluation en numéraire de la contrepartie qu'il reçoit pour ses titres (*"Evaluation de la Contrepartie"*), accompagnée des informations raisonnablement nécessaires à son appréciation. Le droit de sortie conjointe s'exercera pour les Bénéficiaires à un prix payé en numéraire correspondant, pour la quote-part du capital représentée par les titres des Bénéficiaires, à l'Évaluation de la Contrepartie.

Les Bénéficiaires pourront, raisonnablement et de bonne foi, contester l'Évaluation de la Contrepartie ainsi proposée par le cédant en le notifiant à ce dernier dans le délai visé au 9.3.6.1.4 a) ci-dessus. A défaut d'accord entre le cédant et les Bénéficiaires dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'existence d'une contestation, le prix de cession des titres des Bénéficiaires sera fixé par un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil qui liera les parties, sauf pour le cédant à renoncer à la cession du Contrôle.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur à l'Évaluation de la Contrepartie, les frais de l'expert seront supportés par le cédant. Dans les autres cas, les frais de l'expert seront supportés par le ou les Bénéficiaires ayant contesté l'Évaluation de la Contrepartie, chacun au prorata de sa participation dans le capital de la Société.

9.3.6.2. Droit de sortie forcée

9.3.6.2.1. Dans l'hypothèse où :

(i) un ou plusieurs autres associés envisageraient de procéder à la cession à un Tiers d'un nombre de titres lui ou leur appartenant représentant globalement au minimum la majorité du capital de la Société,

ou

(ii) un ou plusieurs autres associés détenant le contrôle en droits de vote envisagerai(en)t de procéder à la cession à un Tiers de ses/leurs titres,

et où l'accord de ce Tiers pour acquérir lesdits titres serait subordonné à l'acquisition de la totalité du solde du capital appartenant aux associés autres que le ou les cédants (les « **Autres Associés** »), chacun des Autres Associés s'engage irrévocablement, s'il n'exerce pas son droit de préemption sur les titres concernés dans les conditions prévues au 9.3.4 ci-dessus, à céder à ce Tiers la totalité de ses titres.

9.3.6.2.2. Le cédant notifiera la cession projetée au Président, en indiquant (i) l'identité du cessionnaire, (ii) le prix et les autres conditions financières du Transfert et (iii) les délais de réalisation projetés de la cession (la "**Notification de Cession Forcée**").

9.3.6.2.3. Dans les cinq (5) jours de la réception de la Notification de Cession Forcée, le Président en transmettra copie aux Autres Associés en leur précisant :

a) qu'ils disposent du délai maximum de cent vingt (120) jours visé au 9.3.4.3 ci-dessus pour notifier par écrit au cédant et à la Société l'exercice de leur droit de préemption dans les conditions prévues aux articles 9.3.4 et suivants ci-dessus, étant toutefois précisé que la préemption devra alors être effectuée aux conditions notifiées, sans possibilité de recours à l'expertise comme prévu au 9.3.4.8 ci-dessus ;

b) et, qu'à défaut, ils sont dans l'obligation de céder leurs titres dans les mêmes termes et conditions que ceux décrits dans la Notification de Cession Forcée.

9.3.6.2.4. Dans le cas où les Autres Associés, ou l'un d'entre eux, n'aurai(en)t pas valablement notifié leur/sa décision d'exercer leur/son droit de préemption ou, plus généralement, n'aurai(en)t pas valablement exercé ce droit et n'aurai(en)t pas adressé, dans le délai visé dans la Notification de Cession Forcée les documents nécessaires pour effectuer la cession de leurs/ses titres au bénéfice du Tiers concerné, l'associé cédant ou le plus âgé des associés cédants, en cas de pluralité de cédants, sera réputé disposer automatiquement et de plein droit d'un mandat du ou des Autres Associés concernés présentant la nature juridique d'un mandat d'intérêt commun l'habilitant à effectuer en leur/son nom la cession des titres dudit associé au bénéfice du Tiers concerné aux conditions prévues et de signer à cet effet tout document nécessaire.

9.3.6.2.5. Dans l'hypothèse visée au 9.3.6.2.4 ci-dessus d'une défaillance d'un ou plusieurs des Autres Associés, le cédant pourra consigner chez le notaire de son choix, le prix de cession des titres du ou des Autres Associés défaillants. Dans ce cas, la Société procèdera à la retranscription de la cession des titres, même en l'absence d'ordre de mouvement, sur la seule production de la Notification de Cession Forcée et du récépissé de dépôt des fonds chez le notaire. Chacun des Autres Associés renonce par avance, dans le cadre de cette exécution forcée, (i) à s'opposer à la retranscription du Transfert de ses titres (ii) ainsi qu'à toute contestation fondée sur l'article 1142 du code civil.

9.3.6.2.6. Les titres du cédant et des Autres Associés ayant opté ou étant réputés opter pour la cession de leurs titres au bénéfice du Tiers concerné seront cédés simultanément avec ceux du cédant et selon les termes et conditions prévues par la Notification de Cession Forcée et le cessionnaire devra s'acquitter de manière simultanée du prix de cession des titres du cédant et de celui des titres des Autres Associés concernés.

9.3.6.2.7. Dans l'hypothèse où le projet de cession du Contrôle de la Société ne consiste pas en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, le cédant devra mentionner dans la Notification de cession du Contrôle une évaluation en numéraire de la contrepartie qu'il reçoit pour ses titres (**"Evaluation de la Contrepartie"**), accompagnée des informations raisonnablement nécessaires à son appréciation. Le droit de sortie forcée s'exercera pour les Autres Associés à un prix payé en numéraire correspondant, pour la quote-part du capital représentée par les titres des Bénéficiaires, à l'Evaluation de la Contrepartie.

Les Autres Associés pourront, raisonnablement et de bonne foi, contester l'Evaluation de la Contrepartie ainsi proposée par le cédant en le notifiant au cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la Notification de Cession Forcée visée au 9.3.6.2.2 ci-dessus. A défaut d'accord entre le cédant et les Autres Associés, le prix de cession des titres des Autres Associés concernés sera fixé par un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil qui liera les parties, sauf pour le cédant à renoncer à la cession projetée.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur à l'Evaluation de la Contrepartie, les frais de l'expert seront supportés par le cédant. Dans les autres cas, les frais de l'expert seront supportés par le ou les Autres Associés concernés ayant contesté l'Evaluation de la Contrepartie, chacun au prorata de sa participation dans le capital de la Société.

9.3.7. Toute cession effectuée en violation des dispositions des articles 9.3.2., 9.3.3. 9.3.4. 9.3.5. et 9.3.6. est nulle.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

I - DIRECTOIRE

ARTICLE 10 - DIRECTOIRE – COMPOSITION – REVOCATION

10.1. La Société est dirigée par un Directoire composé :

a) de membres de droit qui sont :

- Monsieur Philippe d'Ornano ;
- Madame Christine d'Ornano.

b) de membres personnes physiques, associées ou non, nommées par le Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance n'a l'obligation de nommer un ou plusieurs membres du Directoire que s'il n'y a plus aucun membre de droit.

Le Directoire peut n'être composé que d'un membre qui exerce alors la fonction de Président.

Le nombre des membres du Directoire désignés par le Conseil de Surveillance est fixé par cet organe, sans que le nombre total de membres de droit et de membres nommés puisse être supérieur à cinq. En outre, le nombre total de membres nommés devra toujours être inférieur au nombre total de membres de droit, sous réserve qu'il y ait au moins deux membres de droit en fonction.

Si le siège d'un membre du Directoire nommé par le Conseil de Surveillance est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois, pourvoir à la vacance.

10.2. Les membres du Directoire peuvent être révoqués par décision prise :

(i) s'agissant des membres de droit, par l'Assemblée Générale des associés statuant (a) à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés aussi longtemps que Madame Isabelle d'Ornano détiendra individuellement, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Société Familiale, la majorité des voix dont disposent les actions composant le capital social ou, dès lors qu'il n'en sera plus ainsi, (b) à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. La décision de révocation doit intervenir pour juste motif ;

(ii) s'agissant des autres membres, par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. La décision n'a pas à être motivée et leur révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

La révocation par l'Assemblée Générale de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

ARTICLE 11 - DUREE DES FONCTIONS

11.1. Les membres de droit du Directoire désignés au 10.1 a) ci-dessus sont nommés pour une durée indéterminée.

11.2. Les membres du Directoire désignés par le Conseil de Surveillance conformément au 10.1 b) ci-dessus sont nommés pour la durée fixée par la décision qui les nomme sans pouvoir excéder trois ans.

Les membres du Directoire désignés par le Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

11.3. Les fonctions de membre du Directoire prennent fin par démission, décès, révocation ou du fait d'une incapacité mentale médicalement constatée.

Il est précisé à ce sujet que pour les besoins de l'application des dispositions des présents statuts, l'incapacité mentale médicalement constatée correspond à l'une des situations prévues par l'article 425 du code civil et justifiant la mise en place d'une des mesures de protection juridique des majeurs prévues par ledit code (Titre XI, Chapitre II).

ARTICLE 12 - PRESIDENT – DIRECTEURS GENERAUX - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE

12.1. Nomination du Président et des Directeurs Généraux.

La Société est représentée par un Président, personne physique, obligatoirement choisi parmi les membres du Directoire et qui préside cet organe.

Monsieur Philippe d'Ornano est Président de la Société pour une durée indéterminée. En cette qualité, il est également Président du Directoire.

Madame Christine d'Ornano est Directeur Général pour une durée indéterminée.

En sa qualité de Directeur Général, Madame Christine d'Ornano dispose tout comme le Président du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Les fonctions de Président et de Directeur Général prennent automatiquement fin à la date à laquelle le Président et le Directeur Général cesseront d'exercer leur mandat de membre du Directoire.

Monsieur Philippe d'Ornano et Madame Christine d'Ornano peuvent être révoqués de leurs fonctions de Président ou de Directeur Général (i) par décision du Conseil de surveillance, aussi longtemps que Madame Isabelle d'Ornano sera membre dudit conseil et détiendra individuellement, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Société Familiale, la majorité des voix dont disposent les actions composant le capital social ou, (ii) dès lors qu'il n'en sera plus ainsi, par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ; la décision de révocation prise par les associés doit intervenir pour juste motif. La révocation de leurs fonctions de Président ou de Directeur Général n'entraîne pas automatiquement la révocation de leur mandat de membre du Directoire.

Les Présidents et Directeurs Généraux autres que Monsieur Philippe d'Ornano et Madame Christine d'Ornano sont choisis parmi les membres du Directoire et sont nommés et révoqués (sans besoin de justes motifs) par le Conseil de Surveillance. Toutefois, cette nomination et cette révocation devront être préalablement approuvées par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés dès lors que Madame Isabelle d'Ornano ne sera plus membre dudit conseil et ne détiendra plus individuellement, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Société Familiale, la majorité des voix dont disposent les actions composant le capital social. La décision de nomination fixe la durée du mandat du Président ou du Directeur général, sans que celle-ci puisse excéder celle de son mandat de membre du Directoire.

12.2. Réunions et délibérations du Directoire

Le Directoire se réunit sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, aussi souvent que la gestion de la société le commande. La convocation peut se faire par tout moyen, même verbalement. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président préside les séances. En cas d'absence du Président, les membres du Directoire désignent le Président de séance.

Le Directoire nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant autorisé. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et un membre du Directoire.

Les membres du Directoire peuvent participer aux délibérations du Directoire par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE

13.1. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil de Surveillance et aux Assemblées Générales d'associés. Il détermine notamment la stratégie commerciale et de développement de la Société et des filiales, arrête leurs budgets de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les modalités financières de leur mise en œuvre.

13.2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

De même, vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire, le ou les directeurs généraux.

13.3. La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals ou garanties font l'objet d'une autorisation par le Conseil de Surveillance. Il en est de même de toute implantation, fermeture ou cession de succursale ou établissement, de la constitution, de l'acquisition ou de la dissolution de toute filiale, de la mise en place, de la dissolution ou de la cessation de tout joint-venture ou partenariat significatif, de tout investissement d'un montant supérieur à deux millions d'euros, de la création, de l'acquisition, de la cession ou de la cessation d'exploitation de tout actif incorporel et en particulier de toute marque, de tout accord ayant pour effet la concession exclusive ou de longue durée de toute marque, et ce, aussi longtemps que Madame Isabelle d'Ornano sera membre du conseil et détiendront individuellement, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Société Familiale, la majorité des voix dont disposent les actions composant le capital social.

13.4. Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des associés qui décide de la suite à donner au projet.

13.5. Le Directoire convoque les Assemblées Générales des associés, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

13.6. Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Président du Conseil de Surveillance.

13.7. Dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et les comptes consolidés.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

14.1. Le Président et les Directeurs Généraux représentent la Société dans ses rapports avec les tiers. Ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Sur délégation du Directoire, ils peuvent consentir des cautions, avals ou garanties, acquérir ou vendre des immeubles par nature ou des titres de participation dans le respect des dispositions de l'article 13.3 ci-dessus.

14.2. Conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il y en a, exerceront les droits visés aux articles L.2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président ou de toute autre personne à laquelle le Président aura délégué pouvoir à cet effet.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

La rémunération de chacun des membres du Directoire est fixée par un comité des rémunérations nommé par le Conseil de Surveillance et composé d'au moins deux membres personnes physiques choisis parmi les membres du Conseil de Surveillance.

Le comité des rémunérations organise les conditions de ses délibérations et de ses décisions.

Les décisions du comité des rémunérations sont consignées dans des procès-verbaux.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

16.1. Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins, dont un membre de droit, et de dix-huit membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion pendant une période de trois ans, sans toutefois pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

a) Le membre de droit est :

- Madame Isabelle d'Ornano.

b) Les membres autres que le membre de droit sont nommés par l'Assemblée Générale et peuvent être des personnes physiques ou morales.

16.2. Le mandat du membre de droit ne prend fin que par la démission, le décès, ou du fait d'une incapacité mentale médicalement constatée, telle que définie au 11.3 alinéa 2 ci-dessus.

16.3. Les membres du Conseil de Surveillance n'ont pas l'obligation de détenir d'actions de la société.

16.4. Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre.

16.5. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

16.6. Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS

17.1. Le membre de droit est nommé sans limitation de durée.

17.2. La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance nommés par l'Assemblée Générale est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

17.3. Les membres du Conseil de Surveillance autres que les membres de droit peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale, même sans justes motifs ; leur révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 18 - VACANCE - COOPTATION - RATIFICATION

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire ou les membres restants du Conseil de Surveillance doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un Président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Le Président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance. Le Conseil de Surveillance détermine sa rémunération.

En l'absence du Président du Conseil de Surveillance, celui-ci est présidé par le membre désigné à cet effet par le Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

ARTICLE 20 - DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

20.1. Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

Toutefois, le Président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à huit (8) jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer et voter aux réunions du Conseil de Surveillance par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres du conseil et garantissant leur participation effective.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

20.2. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 21 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

21.1. Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

21.2. Il nomme les membres du Directoire qui ne sont pas désignés statutairement comme membres de droit et, après approbation préalable de l'Assemblée Générale, il nomme et révoque le Président et les Directeurs Généraux dans le respect des dispositions de l'article 12.1 ci-dessus.

21.3. Le Conseil de Surveillance autorise le Directoire à réaliser les opérations visées à l'article 13.3 ci-dessus. Il autorise les conventions visées à l'article 23 ci-après.

21.4. Il présente à l'Assemblée Générale annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

21.5. Le Conseil de Surveillance peut déléguer ses pouvoirs d'autorisation prévues au 21.3 ci-dessus à son Président et conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

22.1. L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

22.2. Le Conseil de Surveillance détermine la rémunération de son Président.

22.3. Il peut être alloué par le conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil.

22.4. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE AVEC SES MEMBRES OU SES DIRIGEANTS

23.1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée à la convention et lorsqu'une convention intervient entre la Société et une entreprise si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance, ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

23.2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

23.3. La liste et l'objet des conventions réglementées doivent être communiqués par le Président du Conseil de Surveillance aux membres du Conseil de Surveillance et au Commissaire aux Comptes. Les associés peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions

ARTICLE 24 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion du Directoire.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire, auquel incombe les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent avec l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'associés, ainsi qu'à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 26 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

26.1. Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblées Générales.

26.2. L'Assemblée Générale est compétente pour toutes les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
- la révocation de membres du Directoire ;
- la révocation du Président ou du directeur général lorsqu'il s'agit d'un membre de droit du Directoire ;
- l'approbation de la nomination d'un Président ou d'un directeur général par le conseil de surveillance lorsqu'il s'agit d'un membre du Directoire nommé par le Conseil de Surveillance ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la transformation de la Société ;
- la modification des statuts, sauf ce qui est dit par l'article 4 ci-dessus en ce qui concerne le transfert du siège social ;

- la fusion ou la scission de la Société ou l'apport partiel de ses actifs par la Société, soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société.

26.3. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

26.4. L'Assemblée Générale est convoquée par le Directoire ou par le Conseil de Surveillance.

En cas d'urgence, s'il s'agit de procéder à des nominations au Directoire ou au Conseil de Surveillance pour se conformer aux statuts et en cas de carence du Directoire ou du Conseil de Surveillance, tout associé peut procéder à cette convocation. Les commissaires aux comptes peuvent dans cette situation convoquer directement l'Assemblée Générale.

La convocation des Assemblées Générales est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé au moins huit (8) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à cinq (5) jours.

26.5. Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'associé sur les registres de la Société, cinq (5) jours francs au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

26.6. Chaque action donne en principe droit à une voix.

26.7. Toutefois un droit de vote double est attribué à toutes les actions nominatives entièrement libérées, inscrites au nom d'un même titulaire depuis quinze (15) ans.

Le droit de vote double dont est titulaire un associé cesse en cas de transfert de la propriété des actions.

En cas d'incapacité mentale médicalement constatée d'un associé, le droit de vote double dont il bénéficie cesse automatiquement.

Le transfert par suite de succession au profit d'un descendant en ligne directe de Monsieur Hubert d'Ornano ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de quinze (15) ans.

Le transfert (par voie d'apport ou de cession) des actions par un associé au profit d'une Société Familiale (telle que définie à l'article 9.3.3 (iii)) ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de quinze (15) ans.

En conséquence,

- l'ancienneté acquise par l'associé bénéficie à la Société Familiale qui pourra se prévaloir du délai déjà couru au titre des actions apportées ou cédées pour le décompte du délai de quinze (15) ans ; et
- le droit de vote double acquis par un associé bénéficie à la Société Familiale à raison des actions apportées ou cédées par ledit associé à la Société Familiale.

De même, la fusion entre des Sociétés Familiales ou entre une Société Familiale et la Société ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de quinze (15) ans.

En conséquence,

- s'agissant du décompte du délai de quinze (15) ans,

- en cas de fusion entre Sociétés Familiales, l'ancienneté acquise par la société absorbée à raison des actions qu'elle détenait dans la Société bénéficie à la société absorbante qui pourra se prévaloir du délai déjà couru au titre des actions de la Société qui lui ont été transférées ;
- en cas de fusion absorption de la Société Familiale par la Société, l'ancienneté dont bénéficiait la Société Familiale à raison des actions qu'elle détenait dans la Société avant la fusion est reportée sur les actions de la Société remises en échange aux associés de la Société Familiale absorbée ;
- s'agissant de la conservation du droit de vote double acquis par la société absorbée,
- en cas de fusion entre Sociétés Familiales, le droit de vote double dont bénéficiait la société absorbée est transféré à la société absorbante à raison des actions de la société qui lui ont été transmises ;
- en cas de fusion absorption de la Société Familiale par la Société, le droit de vote double dont bénéficiait la Société Familiale à raison des actions qu'elle détenait dans la Société avant la fusion est reporté sur les actions de la Société remises en échange aux associés de la Société Familiale.

Lorsque le bénéfice de l'ancienneté et le droit de vote double sont transférés ou reportés au bénéfice d'une Société Familiale, ils prendront automatiquement fin à la date à laquelle ladite Société Familiale cessera d'être une Société Familiale.

26.8. En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit de vote de l'usufruitier sera limité aux décisions d'Assemblées Générales concernant l'affectation des bénéfices. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire.

26.9. A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

26.10. L'Assemblée Générale est présidée par le Président et, à défaut, par le Président du Conseil de Surveillance.

26.11. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux associés présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

ARTICLE 27 – QUORUM ET MAJORITÉ

27.1. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

27.2. Elle statue :

- à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la révocation des membres de droit du Directoire aussi longtemps que Madame Isabelle d'Ornano détiendra individuellement la majorité des voix dont disposent les actions composant le capital social ;
- la révocation de membres du Directoire nommés par le Conseil de Surveillance ;
- l'approbation de la nomination d'un Président ou d'un Directeur Général par le Conseil de Surveillance lorsqu'il s'agit d'un membre du Directoire nommé par le Conseil de Surveillance;
- toute décision pour laquelle une majorité spécifique n'est pas prévue par les statuts.

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour les décisions suivantes :

- la révocation du Président ou du Directeur Général lorsqu'il s'agit d'un membre de droit du Directoire, sans préjudice des dispositions de l'article 12.1 ci-dessus ;
- la révocation des membres de droit du Directoire dès lors que Madame Isabelle d'Ornano ne détiendra plus individuellement la majorité des voix dont disposent les actions composant le capital social ;
- la transformation de la Société ;
- la modification des articles 9 à 22, 26 et 27 des statuts ;
- la fusion ou la scission de la Société ou l'apport partiel de ses actifs par la Société, soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social.

- à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social pour la levée de l'inaliénabilité ou la réduction de sa durée.

- à l'unanimité pour les décisions suivantes :

- la transformation de la Société en société en nom collectif ;
- la modification de l'article 9.3.2 relatif à l'inaliénabilité des actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- l'augmentation des engagements d'un associé.

ARTICLE 28 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président du Directoire, l'administrateur délégué

temporairement pour suppléer le Président empêché ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

ARTICLE 29 – DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit d'obtenir communication et le Directoire a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des associés sont déterminées par la loi.

TITRE IV

COMPTES ANNUELS – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – COMPTES ANNUELS

30.1. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

30.2. A la clôture de chaque exercice le Directoire dresse l'inventaire, les comptes annuels, conformément aux dispositions légales, et établit un rapport de gestion écrit.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

30.3. Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve « légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

30.4. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux associés.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites au bilan à un compte spécial de report à nouveau, à défaut d'avoir été imputées par l'Assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserves.

30.5. L'Assemblée Générale peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option pour le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la société, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 32 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales, et à défaut par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

